

RESTRUCTURATIONS EUROPÉENNES : mythe ou réalité ?

Le Règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité fête cette année son septième anniversaire. L'âge de raison ? Comment les groupes européens appréhendent-ils aujourd'hui cet outil réglementaire mis en place afin de faciliter les procédures collectives transfrontalières ? Quelques illustrations d'une pratique nouvelle.

Les entreprises sont de plus en plus nombreuses à franchir les frontières de leurs voisins européens. Si Bruxelles a accordé aux entreprises la liberté de s'établir au sein de l'Union Européenne, c'est avant tout pour leur permettre de faire face à une réalité économique, le marché européen, qui apparaît comme une extraordinaire opportunité. Mais cette quête d'expansion géographique peut s'avérer une source de difficultés supplémentaires, notamment pour les entreprises françaises. Difficulté d'approche et de compréhension du marché européen, en premier lieu, et difficulté à trouver, auprès des investisseurs, les moyens de se faire accompagner dans l'aventure européenne, également.

Le juge compétent est déterminé par le centre des intérêts principaux de l'entreprise en difficultés (COMI)

Les métiers du service, de la distribution, de la production s'émancipent à mesure que l'Europe grandit. Fort de ses vingt-sept membres, le marché communautaire est une réalité et son influence sur les dispositions légales et réglementaires est déterminante. Il n'est donc pas surprenant que le Conseil de l'Union Européenne se soit saisi du dossier des entreprises en difficultés, revers malheureusement inévitable du développement économique.

Le Règlement CE 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité entré en vigueur le 31 mai 2002 et directement applicable en droit interne aux procédures ouvertes à compter de cette date, modifie considérablement les règles traditionnelles des faillites internationales. Le Règlement a été par la suite complété par la Directive 2001/17/CE du 19 mars 2001 sur la liquidation obligatoire des entreprises d'assurance directe et la Directive 2001/24/CE du 4 avril 2001 relative aux mesures d'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit. Si le recours au Règlement demeure, à l'heure actuelle, encore timide, la réalité économique et sociale des faillites devrait permettre de prendre toute la mesure de ce dispositif. Sans doute le législateur européen avait-il anticipé, à l'aube du troisième millénaire, les enjeux des restructurations européennes.

Dans son esprit, le Règlement européen a pour ambition

de permettre aux entreprises ayant des filiales implantées dans l'espace européen et en proie à des difficultés financières, d'initier une procédure unique de redressement judiciaire ou de sauvegarde, soumise à une seule et même loi. Ainsi, un groupe de sociétés implanté dans l'espace européen pourra bénéficier du cadre juridique d'un seul Etat membre pour l'ensemble de ses filiales, qu'elles soient situées en France, en Allemagne, en Espagne, en Pologne ou encore en Italie.

Les contraintes du passé

Au temps de la Communauté Economique Européenne, un groupe implanté dans plusieurs pays d'Europe n'avait d'autre choix que d'ouvrir, en cas de difficultés financières, des procédures de redressement judiciaire dans chacun des pays concernés, laissant entre les mains du juge local le sort de sa filiale. La pratique a démontré que l'application parallèle et concomitante de différentes législations ne permettait pas d'aboutir à un résultat satisfaisant d'un point de vue opérationnel. Les procédures de fermeture de sites industriels s'avèrent plus ou moins aisées selon les pays, la France ayant, au moins dans ce domaine, une situation plus avantageuse que son voisin allemand. Ces différences de régimes pouvaient constituer un obstacle de taille. En outre, la situation s'avérait contraignante pour un groupe européen en situation de crise qui devait porter au même moment ses efforts sur l'ensemble de ses sites, quelle que soit leur localisation. Cet enjeu n'est pas négligeable puisqu'il détermine l'efficacité et la pérennité des restructurations envisagées.

L'objectif du Règlement européen est donc de faciliter les opérations de restructuration au niveau des groupes européens en leur permettant d'appliquer une procédure unique de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Ainsi, le juge français pourra mettre en œuvre une procédure visant à la fois la société française et ses filiales situées dans d'autres Etats Membres.

Le critère de choix entre la loi française et la loi d'un autre Etat membre est un critère objectif : le juge compétent et, par voie de conséquence, la loi applicable seront déterminés par le lieu de situation du centre des intérêts principaux (center of main interests ou « COMI ») du groupe concerné.

Puisque les conséquences sur l'emploi et, plus généralement, sur le secteur d'activité concerné sont davantage mises en exergue en cas de « faillite » de groupes de sociétés que les obscures règles procédurales, le néophyte des procédures collectives pourra légitimement se demander

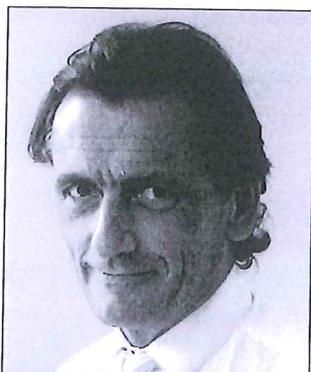
si le Règlement européen a déjà connu des illustrations significatives en France ou en Europe depuis son entrée en vigueur. La réponse est assurément positive.

Ainsi, le tribunal de commerce de Paris a ouvert à l'encontre des sociétés anglaises du Groupe Eurotunnel une procédure de sauvegarde dirigée par le juge français lequel a appliqué aux sociétés anglaises du Groupe la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005. Aussi les propositions d'apurement du passif ont été présentées de manière identique aux créanciers indépendamment de la localisation des sociétés débitrices. L'ensemble des plans de sauvegarde

visant les sociétés du Groupe Eurotunnel a été homologué par le Tribunal de Commerce de Paris.

A l'évidence l'application d'une loi unique par un juge unique a favorisé, dans ce cas, le redressement d'un groupe européen. Dans ces circonstances, le Règlement européen démontre son utilité et révèle le degré d'anticipation de ses rédacteurs. Pour autant, le dénouement de l'affaire Eurotunnel permet-il de croire au succès du Règlement sur le long terme ?

D'aucuns diront que l'absence de restructuration sociale dans l'affaire Eurotunnel en faisait un dossier atypique dans le domaine du retournement d'entreprise. Néanmoins, certains tribunaux français ont fait application du Règlement européen pour des groupes dont le COMI était situé en France et dont la restructuration était à la fois finan-



Jean-Paul Poulain, Avocat Associé



Jason Reeve, Avocat

cière et sociale. C'est le cas de l'équipementier Manzoni Bouchot dont les sociétés étaient françaises et espagnoles.

La pratique pour preuve

Deux constats ressortent de la pratique :

1/ Le Règlement européen a unifié en une seule règle le traitement du passif : l'interdiction commune faite aux débiteurs situés dans l'espace européen de payer les créances nées avant l'ouverture de la procédure de redressement ou de sauvegarde.

2/ Le plan est homologué par le Tribunal saisi de la procédure unique visant toutes les sociétés

du groupe. L'uniformité de la procédure est sans doute la clé du succès de Règlement européen.

En revanche, s'agissant du volet social, les régimes divergent. En effet, si les Associations pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (« AGS ») financent, sous certaines conditions, les indemnités de rupture des contrats de travail des salariés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde de l'emploi (« PSE »), leur intervention se limite aux seuls salariés bénéficiant d'un contrat de travail en France. A l'inverse, les salariés situés dans un autre Etat Membre ne sont pas pris en charge par les AGS, mais par les organismes du pays auxquels ils sont rattachés. C'est probablement là une première difficulté d'application du Règlement européen.

Au surplus, la possibilité de mettre en œuvre

rapidement un PSE influe fortement sur le retournement de l'entreprise en difficultés. Là encore, la loi nationale s'applique : les PSE seront soumis à la loi nationale des pays où ils sont initiés.

En définitive, le Règlement européen permet le règlement des difficultés de groupes européens en appliquant pour l'essentiel une législation unique déterminée par le COMI. En revanche, certains aspects de la restructuration restent de la compétence de l'Etat dans lequel l'impact de la mesure envisagée se fera le plus sentir. Ainsi en va-t-il de l'emploi.

Enfin, le régime des sûretés (au sens large, le nantissement, l'hypothèque, la clause de réserve de propriété et même la compensation) demeure régi par les règles de l'Etat dans lequel elles ont été prises quand bien même le sort de la créance dans le cadre des procédures de redressement ou de sauvegarde serait dévolu à un juge d'un autre Etat.

Un certain nombre de facteurs permettent de croire à l'application plus systématique du Règlement : européanisation de l'économie, souci de simplification, réussite du retournement des entreprises en difficulté favoriseront également l'application d'une seule loi, malgré la souveraineté des législations nationales dans certains domaines. En réalité, le succès du Règlement dépendra avant tout de la volonté des dirigeants des groupes en difficulté : certains dirigeants de sociétés (CF GOMMA par exemple), filiales de groupes européens en difficultés, préfèrent solliciter le juge local plutôt que de s'en remettre à un juge unique, étranger de surcroît.

Il faudra donc convaincre les principaux intéressés des bienfaits de l'unicité de la procédure afin de permettre une application systématique et naturelle du Règlement en tant que véritable outil de restructuration des sociétés européennes.

LES POINTS CLÉS

- Les groupes européens ont la faculté de centraliser auprès d'un tribunal unique les procédures collectives ouvertes à l'encontre de leurs filiales situées dans l'Union Européenne.
- Le Règlement européen généralise l'interdiction faite aux débiteurs situés dans l'espace européen de payer les créances nées avant l'ouverture de la procédure de redressement ou de sauvegarde.

SUR LES AUTEURS

Jean-Paul Poulain est associé fondateur du cabinet éponyme créé en 1987. Jason Reeve a intégré le cabinet en 2007 après six années d'expérience en M&A en Chine et à Paris. Le cabinet Poulain & Associés est un acteur majeur des restructurations d'entreprises et procédures collectives, intervenant pour le compte d'industriels et de fonds d'investissements. Le cabinet a en outre une activité reconnue dans le domaine du private equity (LBO et MBO) ainsi qu'en contentieux commercial.